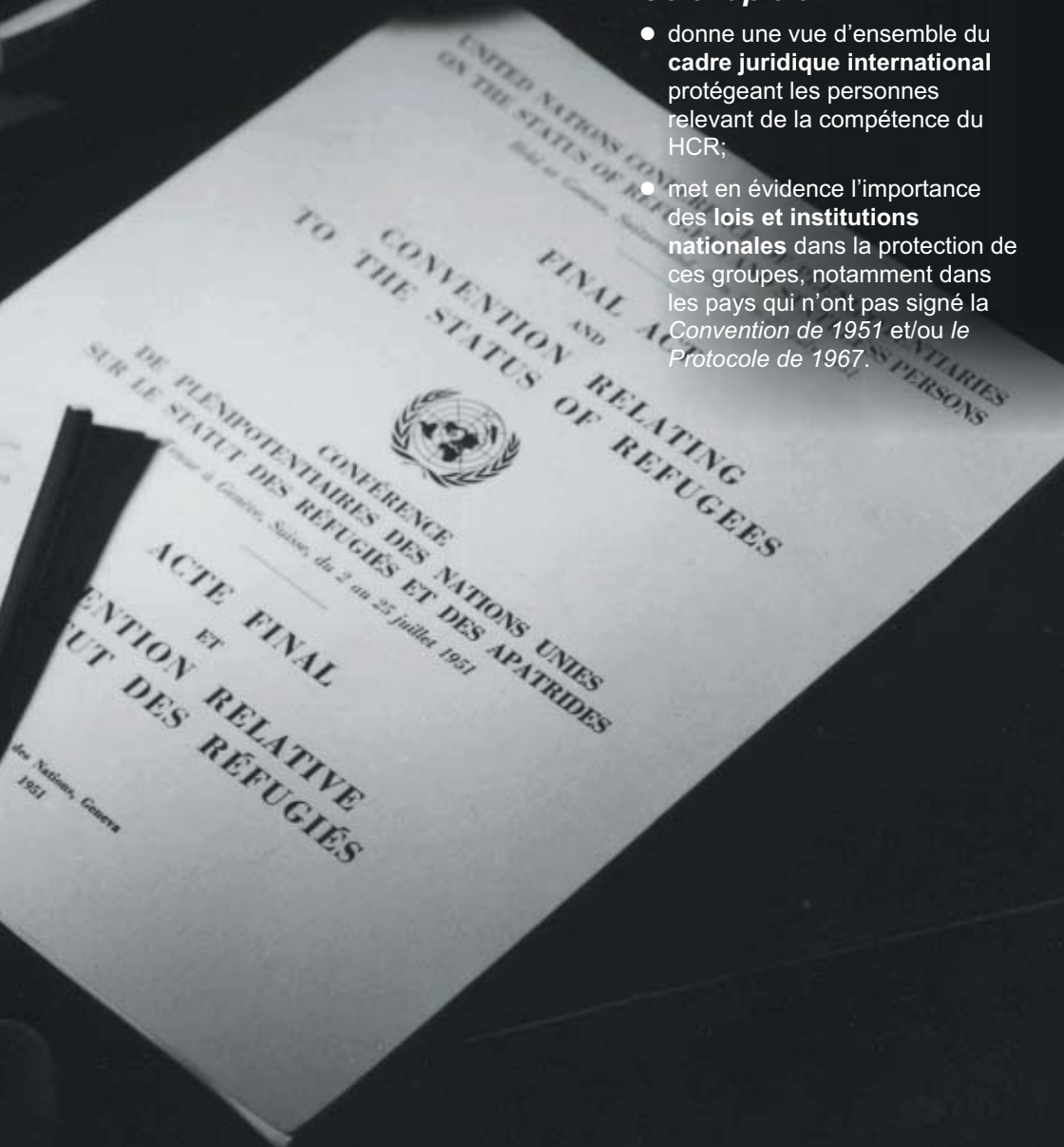




## Chapitre 3: Cadre juridique

### **Ce chapitre:**

- donne une vue d'ensemble du **cadre juridique international** protégeant les personnes relevant de la compétence du HCR;
- met en évidence l'importance des **lois et institutions nationales** dans la protection de ces groupes, notamment dans les pays qui n'ont pas signé la *Convention de 1951* et/ou le *Protocole de 1967*.



### 3.1 Introduction

Souvent, les femmes, les hommes, les filles et les garçons relevant de la compétence du HCR ont subi des violations graves des droits de l'homme. Ils ont pu avoir été torturés, violés, détenus de façon arbitraire, ou n'être même pas considérés comme citoyens par aucun État. Pour veiller à ce que leurs préoccupations particulières soient prises en compte et à ce qu'ils ne subissent plus d'atteintes aux droits de l'homme, il est essentiel de comprendre le cadre juridique qui peut les protéger. Comprendre ce cadre juridique contribue aussi à garantir que les opérations humanitaires soient conçues de manière à améliorer la qualité de la protection qui leur est fournie.



Le droit international et le droit national sont les fondements de toutes les activités entreprises par les gouvernements et les institutions humanitaires pour protéger ces personnes. Les principales branches du droit examinées dans ce chapitre sont:

- le droit international relatif aux réfugiés
- le droit international des droits de l'Homme
- le droit international humanitaire (DIH)
- le droit national

### 3.2 Droit international relatif aux réfugiés

La **Convention relative au statut des réfugiés** du 28 juillet 1951 énonce les principes sur lesquels s'appuie le régime de la protection internationale des réfugiés. Elle établit les principaux droits et obligations des réfugiés ainsi que le traitement auquel ils ont droit dans le pays d'asile.

En 1967, la Convention a été renforcée par un **Protocole** qui en a élargi le champ d'application à un éventail plus large de situations de réfugiés. *Le Protocole de 1967* élimine les limitations géographiques et temporelles prévues dans la *Convention de 1951*, qui avait effectivement restreint la protection internationale aux réfugiés en Europe au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.



### 3.2.1 *La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*

La *Convention de 1951* et son *Protocole de 1967* contiennent les principes fondamentaux suivants:

- Les réfugiés ne doivent pas être renvoyés vers un pays où leur vie ou leur liberté seraient menacées. Ceci est le principe du **non-refoulement** (de plus amples informations sur le non-refoulement sont données au Chapitre 4).
- Les réfugiés ne peuvent être expulsés d'un pays d'asile que si leur présence constitue **une menace grave pour la sécurité nationale ou l'ordre public**. Dans ce cas, certaines garanties doivent être réunies.
- Il **ne doit pas y avoir de discrimination** liée à la race, à la religion, à la nationalité ou au genre dans la protection offerte aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons.
- Les réfugiés **ne doivent pas être pénalisés parce qu'ils sont entrés ou séjournent dans un pays illégalement**, s'ils ont signalé sans délai leur présence aux autorités.
- Les réfugiés sont **tenus de se conformer aux lois et aux réglementations** en vigueur dans le pays d'asile.
- La **protection des réfugiés étant une activité humanitaire**, elle ne doit pas devenir la cause de tensions entre les pays.
- Les **gouvernements devraient coopérer avec le HCR** à la protection des réfugiés.
- La **coopération internationale est essentielle** pour trouver des solutions aux problèmes des réfugiés.

La *Convention de 1951* traite aussi, notamment, du droit qu'ont les réfugiés d'avoir des papiers d'identité, d'avoir accès à l'emploi, à l'éducation publique et aux tribunaux, de circuler librement et de pratiquer leur religion.



### 3.2.2 Instruments régionaux pour la protection des réfugiés

La **Convention de l’OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique** (1969) et la **Déclaration de Carthagène sur les réfugiés** (1984) sont deux instruments régionaux dont l’objet est la protection des réfugiés.

Le **droit international relatif aux réfugiés** ne couvre pas tous les problèmes touchant à la protection des réfugiés. Cependant, il constitue, avec le droit des droits de l’homme et le droit international humanitaire, un cadre général pour la protection des personnes relevant de la compétence du HCR, au nombre desquelles les personnes déplacées dans leur propre pays.



### 3.3 Droit international des droits de l’homme

Des liens existent entre les droits de l’homme et la protection des personnes déracinées. Il est donc essentiel de bien comprendre le droit des droits de l’homme pour savoir précisément ce qu’est le mandat du HCR en matière de protection.

- Le droit international des droits de l’homme est le fondement du droit relatif aux réfugiés. L’**article 14 de la Déclaration des droits de l’homme** du 10 décembre 1948 établit que **devant la persécution, chaque personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l’asile en d’autres pays**. La Déclaration universelle des droits de l’homme est un texte juridique qui n’a pas force obligatoire. Toutefois, avec le temps, certaines de ses dispositions sont devenues des normes du droit international coutumier, qui lie tous les pays. Nombre de ses dispositions ont été intégrées dans des instruments internationaux et régionaux des droits de l’homme ayant force obligatoire ainsi que dans les législations et les constitutions nationales.

- Les violations graves des droits de l'homme, telles que la détention arbitraire, la violence sexuelle ou physique, et la torture, poussent souvent les gens à fuir leur foyer. **Il est important de respecter les droits de l'homme pour prévenir les situations de déplacement forcé et leur apporter une solution.**
- **Le droit international des droits de l'homme s'applique à toutes les personnes, y compris celles qui sont déracinées dans leur propre pays ou dans un autre pays.** Ces personnes ont le droit d'être traitées conformément aux normes internationales des droits de l'homme, pour veiller à ce qu'elles soient à l'abri de la violence physique et qu'elles aient accès, entre autres, à des soins médicaux et à l'éducation pendant qu'elles sont déplacées. Dans les situations de déplacement interne, il est tout particulièrement important d'appliquer les instruments relatifs aux droits de l'homme, car aucun instrument juridique international n'est consacré à la protection des personnes déplacées.
- **Le droit international des droits de l'homme complète la protection internationale,** notamment en ce qui concerne le traitement auquel ont droit les personnes déracinées. Il contient des dispositions spécifiques relatives au traitement des femmes, des hommes, des filles et des garçons. Nombre des principes directeurs du HCR sur la protection s'appuient sur les normes établies par le droit international des droits de l'homme. Ces principes directeurs fournissent des conseils pratiques sur la manière de mettre en œuvre les droits de l'homme en faveur des personnes relevant de la compétence du HCR.



### 3.3.1 Le HCR et la protection des femmes et des filles

Le droit international des droits de l'homme constitue un cadre pour la protection de tous les êtres humains – femmes, hommes, filles et garçons. Toutefois, la législation et la pratique nationales sont souvent discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, qui peuvent rencontrer des difficultés pour bénéficier d'une éducation, trouver un emploi, recevoir une assistance médicale appropriée, voter, participer à la vie politique d'un pays, conserver leur nationalité ou en changer.

La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** a été adoptée en 1979. Elle impose aux gouvernements, entre autres obligations, de veiller à ce que les lois et les pratiques socio-économiques et culturelles dans leur pays ne soient pas discriminatoires envers les femmes.



### 3.3.2 Les droits de l'homme et la protection des enfants

Les enfants – en particulier les enfants séparés et les enfants non accompagnés – ont des droits spécifiques qui s'ajoutent aux droits universels dont jouissent tous les êtres humains. Leur intérêt supérieur doit être pris en compte en toutes circonstances. Leur droit de participer aux décisions qui les affectent doit toujours être respecté, et ils ne doivent jamais faire l'objet de discrimination. Il est important aussi de noter que les filles et les garçons peuvent avoir des préoccupations différentes.

La **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**, adoptée en 1989, définit les normes de protection et d'assistance applicables aux enfants. Elle est la convention internationale la plus largement ratifiée au monde.

## Encadré D



### *Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)*

Les enfants constituent 50% environ des populations réfugiées, déplacées et autres relevant de la compétence du HCR. L'UNICEF travaille en collaboration étroite avec le HCR pour veiller à ce que ces enfants soient protégés contre la violence, l'exploitation, les mauvais traitements et l'abandon, en menant des activités de sensibilisation et renforçant les capacités, à divers niveaux, de la société et du gouvernement. Comme le HCR, l'UNICEF mène des actions dans des situations d'urgence ou de conflit armé, aussi bien que de paix.

## Encadré E



### *Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)*

Le HCDH intervient sur de nombreux fronts pour faire respecter les droits de l'homme. Deux types de mécanismes, établis par les Nations Unies et administrés par le HCDH, veillent à ce que les pays respectent les droits de l'homme :

- Les *mécanismes fondés sur la Charte* sont constitués en application de la Charte des Nations Unies pour prévenir les violations des droits de l'homme et y réagir lorsqu'elles se sont déjà produites.
- Les *mécanismes créés sur la base des traités* comprennent les divers comités qui ont été établis pour surveiller la mise en œuvre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces comités ont été constitués en vertu des dispositions des instruments des droits de l'homme dont ils surveillent l'application.

Ces mécanismes pour la protection et la promotion des droits de l'homme offrent des moyens de répondre aux préoccupations des réfugiés et autres personnes déracinées en matière de protection. Le HCR collabore étroitement avec le HCDH pour porter à son maximum le potentiel de protection qu'offrent ces mécanismes.

## 3.4 Droit international humanitaire (DIH)

Le DIH vise à limiter les effets des conflits armés. Il définit les moyens et les méthodes de conduire la guerre et protège les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités. Les principales sources du droit international humanitaire contemporain sont les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

Le DIH vise à protéger tous les civils, au nombre desquels les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui sont pris dans un conflit armé. Il établit notamment que les réfugiés ne doivent pas faire l'objet de discrimination ou être renvoyés dans leur pays contre leur gré (refoulés). Il interdit aux factions belligérantes de déplacer des civils par la force.

Le DIH a été utilisé pour établir la définition des crimes de guerre. La *Convention de 1951* exclut de la protection internationale due aux réfugiés les personnes qui ont commis des crimes de guerre. Le DIH est utilisé aussi pour interpréter des expressions telles que 'violence généralisée', 'conflits internes', 'agression étrangère' et 'circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public', qui sont employées par les instruments régionaux pour la protection des réfugiés.

## Encadré F



### *Comité international de la Croix-Rouge (CICR)*

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une institution impartiale, neutre et indépendante, qui a pour mission de porter protection et assistance aux victimes de la guerre et de la violence interne. Il le fait à travers des activités diverses, notamment en surveillant la mise en œuvre du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé.

Le CICR apporte une assistance aux réfugiés, aux personnes déplacées et autres relevant de la compétence du HCR, qui sont pris dans un conflit armé.



### 3.5 Législation nationale

L'application de la législation nationale relative aux droits de l'homme et aux réfugiés est un moyen efficace de garantir la protection des droits des réfugiés. Dans de nombreux pays, la législation reprend les principes de la protection internationale et des droits de l'homme, tels que le droit à la vie et à la liberté, le droit de ne pas être soumis à la torture et celui de ne pas être détenu de façon arbitraire. Ces droits sont mis en vigueur par le biais de tribunaux nationaux.

Les lois nationales protégeant les droits de l'homme des personnes déracinées jouent un rôle essentiel dans les pays qui n'ont pas signé la *Convention de 1951* ou les instruments internationaux applicables des droits de l'homme. En fait, elles peuvent constituer dans ces pays la seule source de protection des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR. Il convient de noter, néanmoins, que la législation nationale relative aux droits de l'homme et aux réfugiés n'est pas toujours conforme aux normes internationales des droits de l'homme. Il peut en résulter que les femmes, les enfants et d'autres catégories de personnes se voient refuser une protection.








## Lecture complémentaire










*Des copies électroniques des documents en anglais ci-dessous peuvent être consultées sur le CD-ROM Programme d'introduction à la protection qui accompagne ce manuel. Cliquez sur le bouton 'Bibliothèque' pour y accéder.*







### International Refugee Law

-  *The 1951 Refugee Convention: Questions and Answers*, UNHCR, July 2003.
-  *The Convention relating to the Status of Refugees* of 28 July 1951.
-  *The Protocol relating to the Status of Refugees* of 31 January 1967.
-  *The OAU Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa* of 10 September 1969.
-  *The Cartagena Declaration on Refugees* of 19-22 November 1984.

### International Human Rights

-  *Questions and Answers on International Human Rights, Humanitarian and Refugee Law*, Inter-Agency Standing Committee paper.
-  *Universal Declaration of Human Rights* of 10 December 1948.
-  *The Convention on the Rights of the Child* of 20 November 1989.
-  *Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict* of 25 May 2000.
-  *Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography* of 25 May 2000.
-  *The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women* of 18 December 1979.
-  *Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women* of 6 October 1999.

### International Humanitarian Law

-  *Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field* of 12 August 1949.
-  *Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea* of 12 August 1949.
-  *Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War* of 12 August 1949.
-  *Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War* of 12 August 1949.
-  *Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I)* of 8 June 1977.
-  *Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II)* of 8 June 1977.